

# DECISION DCC 20-627 DU 06 NOVEMBRE 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 10 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 02 mars 2020 sous le numéro 0617/295/REC-20, par laquelle monsieur Ishola ADEBOLOU, détenu à la maison d'Arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que poursuivi du chef de tentative d'assassinat, il est inculpé et mis sous mandat de dépôt le 02 mai 2016 puis écroué à la prison civile de Porto-Novo ; qu'il

indique que depuis lors, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement et toutes ses demandes de mise en liberté sont restées vaines ; qu'il estime que sa détention est contraire à la Constitution et formule auprès de la haute Juridiction une demande de mise en liberté d'office ;

**Considérant** qu'en réponse, le Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè fait observer que l'information ouverte dans le cadre de la procédure incriminée a suivi son cours normal et que les détentions provisoires ont été prolongées conformément à la réglementation en vigueur notamment les articles 147, 662 et 667 du code de procédure pénale ; qu'il précise que l'information ouverte dans le cadre de cette procédure a été clôturée le 06 novembre 2018 suivant une "ordonnance de non-lieu partiel, de requalification et de mise en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle" ; qu'il a joint à ses observations, les preuves des notifications faites à l'inculpé avec mention des empreintes digitales de ce dernier ;

**Vu** les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'article 147 alinéa 7 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale dispose que l'inculpé doit être présenté aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle et de trois (03) ans en matière correctionnelle ; qu'il en résulte que la durée de la détention provisoire ne peut excéder cinq (05) ans en matière criminelle et trois (03) ans en matière correctionnelle ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier notamment de la réponse du Juge des Libertés et de la Détention, que la procédure qu'incrimine le requérant est une procédure prescrite et gouvernée par les lois qui organisent les procédures judiciaires ; qu'en l'espèce, la procédure querellée a été ouverte le 02 mai 2016 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction, le 02 mars 2020, il s'est écoulé environ quatre (04) ans, soit dans le délai légal ; que dès lors, il s'ensuit que le maintien en détention provisoire de monsieur Ishola ADEBOLOU n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la détention provisoire de monsieur Ishola ADEBOLOU n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ishola ADEBOLOU, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Rigobert A. AZON.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***